

CONSEIL MUNICIPAL DU 03 MARS 2021
COMPTE RENDU

Secrétaire de Séance : Michel MOULIN

Etaient présents : MME Christiane BARAILLER – M. Rémy BREYSSE – MME Sandrine SOTTON – M. Michel MOULIN – MME Chantal RANCHON – M. Pascal SILBERMANN – MME Catherine CHAPRON – MME Yvette PERRIER – MME Josiane JOUSSERAND – M. Jean-François DUBOEUF – M. Mohamed MAMRI – M. Christian PICHALSKI – MME Marie-Christine MAYOUD – M. Yves BRENAS – MME Myriam PRUD'HOMME – M. Geoffroy MAILLET – MME Emilie LERAY – M. Marie JOHN – M. Georges KIBLER – M. Jean-Michel ROCHE – MME Patricia HABAUZIT

Etaient absents excusés : M. Richard GAGNAIRE – MME Amandine NERY – MME Sabrina REOCREUX – MME Isabelle BONNEFOY - M. Christophe BORY

Etait absente : MME Nicole VIAL

Procurations : M. Richard GAGNAIRE POUVOIR MME Chantal RANCHON – MME Amandine NERY POUVOIR MME Sandrine SOTTON – MME Isabelle BONNEFOY POUVOIR M. Georges KIBLER

Approbation du compte-rendu du Conseil municipal du 09 décembre 2020

Vote à l'unanimité. 23 votants

FINANCES

1. Débat d'orientation budgétaire 2021

Le Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) constitue une étape préalable au vote du Budget Primitif de la commune. En effet, conformément à l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), dans les communes de plus de 3 500 habitants, le Maire est tenu de présenter un Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) débattu par l'assemblée délibérante dans les deux mois précédant le vote du budget. Le document relatif au débat d'orientation budgétaire est joint en annexe.

Madame le Maire introduit en rappelant l'obligation de débattre des orientations budgétaires.

Rémy BREYSSE présente les orientations budgétaires.

(Arrivée de John MARIE à 18h43)

Georges KIBLER trouve dommage de ne pas avoir été concerté pour le projet du carrefour de Montessus.

Vote à la majorité : POUR : 20 – CONTRE : 0 – ABSTENTIONS : 4 (M. Georges KIBLER – M. ROCHE Jean-Michel - MME Isabelle BONNEFOY POUVOIR M. Georges KIBLER– MME Patricia HABAUZIT)

2. Modification des tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure – Tarifs applicables en 2022

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit dans ses articles L. 2333-9 et L. 2333-10 la possibilité de relever le tarif maximal de la taxe locale sur la publicité extérieure pour l'année 2022 à 21,40 € du m² pour les communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 50 000 habitants et plus.

Madame le Maire demande au Conseil municipal de fixer le tarif de la taxe locale sur la publicité extérieure pour 2022 à 21,40 € du m² à compter du 1^{er} janvier 2022.

Vote à l'unanimité : 24 votants

ADMINISTRATION GENERALE

3. Délégations données au Maire par le Conseil Municipal – Se substitue aux délibérations 20-16 B du 27 mai 2020 et 20-26 du 1^{er} juillet 2020

Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-22 modifié par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018, permet au Conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Considérant le besoin d'apporter des précisions aux délibérations 20-16 B du 27 mai 2020 et 20-26 du 1^{er} juillet 2020 portant délégation du Conseil municipal au Maire.

Dans un souci de clarté, la présente délibération se substitue pour l'avenir aux délibérations 20-16 B du 27 mai 2020 et 20-26 du 1^{er} juillet 2020.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, Madame le Maire propose au Conseil municipal de lui déléguer les compétences énoncées dans l'article du CGCT visé ci-dessus, à savoir :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de 4 000 euros, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite du budget voté, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change

ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Ces emprunts pourront être :

- à court, moyen ou long terme,
- libellés en euros ou en devises,
- avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts
- au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable).

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des marges sur index, des indemnités et commissions,
- des droits de tirage et de remboursements anticipés temporaires sur les contrats de type revolving (exemple : contrat long terme renouvelable),
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au (x) calcul (s) du ou des taux d'intérêt, de bénéficier des produits de marché prévus au contrat de prêt,
- la faculté de modifier la devise,
- la possibilité de modifier la durée, la périodicité et le profil d'amortissement ;
- la faculté de remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et de contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et le cas échéant, les indemnités compensatrices

Le Maire pourra procéder à toutes opérations de gestion active de la dette permettant les renégociations de réaménagements d'emprunts et la signature des contrats de prêts ou avenants qui s'avèreraient nécessaires dans l'intérêt des finances de la ville ; les avenants pourront notamment viser à introduire ou à modifier dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques mentionnées au paragraphe précédent ; ces opérations de gestion active (et notamment l'exercice des options prévues dans les contrats de prêts) peuvent s'exercer sur les contrats déjà souscrits par la ville ou à souscrire à partir de l'exercice 2021 ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de 500 000 euros par acquisition et dans la globalité de la zone du droit de préemption urbain ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice, de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ou d'intervenir au nom de la commune dans les actions où celle-ci y a intérêt, d'exercer toutes les voies de recours utiles, y compris en cassation, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus.

Cette délégation recouvre l'ensemble des contentieux de la Commune (civil, pénal, administratif, financier et tous autres ...) devant les juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation.

Madame le Maire est notamment autorisé à ce titre, pour la durée de son mandat, à procéder à toute constitution de partie civile, devant toutes les juridictions (juridiction d'instruction, juridiction de jugement ...) ou maisons de justice pour le compte de la Commune dès lors que les intérêts de cette dernière ou ceux de ses agents ou de ses représentants élus seraient en cause, ceci en première instance, en appel comme en cassation, et pourra exercer toutes les voies de recours utiles ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 15 000 euros par accident ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie dans la limite d'un montant annuel d'un million d'euros ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite de 500 000 euros, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-

3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 500 000 euros ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions étant précisé que la délégation concerne toute demande de subvention de fonctionnement ou d'investissement quels que soit la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense ;

27° De procéder, dans la limite de 1 000 000 € HT, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Madame le Maire demande au Conseil municipal de lui déléguer pour la durée du mandat les compétences ainsi présentées.

Elle demande par ailleurs, conformément à l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, que les compétences déléguées par le Conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention d'un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau, en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement du Maire.

Madame le Maire présente la délibération.

Vote à l'unanimité : 24 votants

RESSOURCES HUMAINES

4. Modification du tableau des effectifs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des effectifs de la collectivité,

Madame le Maire explique qu'un agent d'animation dispose d'un temps de travail de 34.75 heures par semaine. Afin de régulariser la situation de cet agent qui n'est pas à temps complet pour 18 minutes par semaine, il est proposé au Conseil municipal de modifier le tableau des effectifs comme suit :

- Modification de la quotité horaire d'1 poste d'adjoint d'animation principal 1^{ère} classe : 35 H au lieu de 34.75 H.

Cette modification est à effet au 08/03/2021.

Madame le Maire demande au Conseil municipal d'approuver le tableau des effectifs ainsi présenté.

Marie-Christine MAYOUD présente la délibération.

Vote à l'unanimité : 24 votants

INTERCOMMUNALITE

5. Rapports sur le prix et la qualité des services de l'eau potable et assainissement collectif et non-collectif 2019 de Saint-Etienne Métropole.

Madame le Maire rappelle que :

- La compétence eau potable a été transférée à Saint-Etienne Métropole le 1er janvier 2016, et la compétence assainissement au 1^{er} janvier 2011,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable et d'assainissement collectif et non collectif.

Conformément aux articles D2224-1 et 3 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce rapport doit être présenté au Conseil Métropolitain puis à l'assemblée délibérante de chaque commune.

Ce rapport est public et doit être tenu à la disposition des usagers du service pour information. Une présentation synthétique est jointe en annexe.

Le conseil municipal :

- PREND ACTE de la présentation du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable – exercice 2019 - de SAINT-ETIENNE METROPOLE.
- PREND ACTE de la présentation du rapport sur le prix et la qualité des services publics d'assainissement collectif et non collectif – exercice 2019 - de SAINT-ETIENNE METROPOLE.

Madame le Maire présente la délibération. Elle précise qu'il faudra être très vigilant par rapport aux fuites ; les pertes d'eau sont trop nombreuses.

Georges KIBLER demande comment la commune a voté au niveau de la Métropole concernant le mode de gestion de la compétence eau.

Madame le Maire explique qu'elle n'a pas voté pour car c'était trop prématuré. Il y a besoin qu'un vrai travail collectif soit mené. Au niveau du territoire de l'Ondaine, la mise en œuvre d'un nouveau mode de gestion est prévue pour 2024 seulement. Rien n'est décidé.

Madame le Maire informe également que le prix de l'assainissement augmentera au 1^{er} avril 2021 : il s'agit d'une décision de Saint-Etienne Métropole qui détient la compétence.

6. Rapport annuel 2019 du Syndicat Intercommunal des Rives (S.I.D.R.) et du Centre Intercommunal d'Action Sociale (C.I.A.S.)

Le rapport annuel du S.I.D.R. est disponible en Mairie.

Le Conseil municipal prend acte du rapport du SIDR et du CIAS.

Chantal RANCHON présente les principaux éléments du rapport.

7. Pacte de Gouvernance de Saint-Etienne Métropole

Par délibération en date du 5 octobre 2020, le conseil métropolitain a décidé de mettre en place un pacte de gouvernance, ainsi que le propose l'article L. 5211-11-2 du Code Général des Collectivités Territoriales issu de la loi du 27 décembre 2019, relative à l'engagement dans la ville et à la proximité de l'action publique.

Dans ce cadre, si les groupes de travail initialement prévus n'ont pas pu se tenir en raison de la crise sanitaire, un projet de Pacte de gouvernance a été établi et validé par les vice-présidents puis adressé à l'ensemble des Maires des communes membres de Saint-Étienne Métropole.

Le projet a ensuite été l'objet d'un examen par les maires dans le cadre de la Conférence des Maires qui s'est tenue le 19 janvier 2021, qui ont pu faire part de leurs observations.

En vertu des dispositions du Code général des collectivités territoriales, Saint-Étienne Métropole doit adopter ce pacte dans les 9 mois à compter du renouvellement général des membres du conseil métropolitain, après avis des conseils municipaux rendus dans un délai de 2 mois, après transmission du projet de pacte de gouvernance tel qu'annexé à la présente délibération. Ce pacte de gouvernance, sera également intégré au futur pacte métropolitain.

Ce pacte est l'occasion de :

- Réaffirmer les principes fondamentaux de Saint-Etienne Métropole en matière de gouvernance
- Confirmer le rôle des Maires dans la définition des politiques Métropolitaines ainsi que leur place dans les différentes instances décisionnelles

- Confirmer l'ambition collective des élus Métropolitains pour un développement harmonieux de l'ensemble du territoire, rural comme urbain, et leur volonté unanime de favoriser son rayonnement et son attractivité

Ses modalités d'élaboration arrêtées lors de la réunion des Vice-Présidents et validées en conférence des Maires le 19 janvier 2021 sont les suivantes :

- L'élaboration d'un projet de Pacte à partir des instances de gouvernance qui existent déjà
- Des pratiques en cours issues notamment du Pacte Métropolitain de 2015
- De la gestion territorialisée : conférences territorialisées
- Des nouvelles pistes qui s'ouvrent avec la mutualisation

Le présent pacte s'organise ainsi autour :

- De principes fondateurs
- D'instances légales de gouvernance
- De commissions permanentes thématiques
- De conférences des Maires
- D'instances d'information et de concertation
- D'un dispositif d'exercice opérationnel des compétences de proximité

Il est demandé au conseil municipal de la commune de Fraisses, de bien vouloir se prononcer en faveur du pacte de gouvernance.

Madame le Maire présente la délibération.

Vote à l'unanimité : 24 votants

8. Questions diverses :

Jean-François DUBOEUF explique que l'on entend mal dans cette salle. Il demande également que les documents soient envoyés en PDF.

Georges KIBLER précise que, même si les conditions sont complexes et que la configuration de la salle n'est pas parfaite, c'est bien plus agréable en présentiel plutôt qu'en visio.

Fin de séance à 19h24.